

Pampelonne Capital

Société à responsabilité limitée au capital de 3.223 euros
Siège social : 51, rue Madeleine Michelis – 92200 Neuilly-sur-Seine
890 547 045 RCS Nanterre

(la **Société**)

STATUTS

Mis à jour le 18 juin 2026

DocuSigned by:

Grégoire PROUST

06577B1C159B489...

Certifiés conformes
Le Président

STATUTS

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est « **Pampelonne Capital** ».

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénominations sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la Société est inscrite.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi à :

Neuilly-sur-Seine (92200) – 51, rue Madeleine Michelis

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le **Président**), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des Experts-Comptables,

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes,
- Le conseil aux entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social. Sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire, soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

A la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de cent euros (100 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 avril 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de trois mille cent vingt-trois euros (3.123 €), et ce conformément à un contrat d'apport en nature conclu entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et Monsieur Grégoire Proust en qualité d'apporteur.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois mille deux cent vingt-trois euros (3.223 €).

Il est divisé en trois mille deux cent vingt-trois (3.223) actions ordinaires, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7,1,6°).

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 **ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

9.1 **Forme des actions**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.2 **Droits attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 10 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Les transferts d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, au profit d'associés ou de tiers, sont libres.

ARTICLE 11 **DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société et répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal. Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions.

Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 12 **DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination. Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 **RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 14 **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui est/sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société et répondant aux conditions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 16 **DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 17 **POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 14.

ARTICLE 18 **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 19 **COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES**

Sous réserve des stipulations du Pacte, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société,
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants,
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société,
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société,
- modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts,
- approbation des conventions réglementées,
- transformation en une société d'une autre forme,

- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- prorogation de la Société,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du directeur général.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 **MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS**

19.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés détenant au moins 50 % des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une (1) voix.

19.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

19.3 Assemblée d'associés

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé uniquement. Chaque associé pourra disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

19.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

19.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 24 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 25 **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment de l'identité d'un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.